



communauté de communes **Bastides & Vallons du Gers**

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC)

Ce règlement s'applique à l'assainissement collectif des eaux usées sur l'ensemble du territoire communautaire et concerne les zones d'assainissement collectif telles que définies par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, existantes ou à venir.

Est appelée « CCBVG », dans ce qui suit, la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, maître d'ouvrage du système d'assainissement.

Est appelé "service assainissement", dans ce qui suit, le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) chargé de la mise en œuvre de la compétence.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir, d'une part, les droits et les devoirs des parties, d'autre, les conditions et modalités pratiques et financières auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la CCBVG afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

Ce règlement s'applique aux usagers des réseaux d'assainissement de la CCBVG, définit leurs relations existant avec le service assainissement et fixe les règles à appliquer par les promoteurs, lotisseurs et maîtres d'œuvre pour la conception et la réalisation des réseaux d'assainissement des lotissements et ensembles résidentiels.

Les modalités de collecte et de traitement d'effluents liquides de toutes sortes tels que les résidus d'hydrocarbures, graisses, matières de vidange sont également définies par le présent règlement.

Il vise à garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration dont les objectifs de dépollution sont fixés par arrêtés préfectoraux.

Les communes et syndicats non membres de la CCBVG mais clients au titre de l'assainissement (transport et traitement) et raccordés ou souhaitant se raccorder sur le réseau communautaire, devront adopter, après signature d'une convention de raccordement, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document et notamment en ce qui concerne la séparation des effluents et leurs caractéristiques.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur le mode d'assainissement et, le cas échéant, la nature du système desservant sa propriété.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

3.1. Le réseau public d'assainissement de la CCBVG fonctionne sur un mode séparatif au droit de chaque propriété. En conséquence, les réseaux intérieurs des immeubles doivent impérativement être réalisés selon le mode séparatif.

3.2. Sont déversées dans le réseau d'eaux usées :

- * les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- * les eaux usées non domestiques, définies à l'article 22 du présent règlement, ayant fait l'objet d'une autorisation spéciale de déversement assortie ou non d'une convention spéciale de déversement délivrée par la collectivité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement à l'occasion des demandes de branchements au réseau public ;
- * les eaux de lavage des filtres des bassins de natation après neutralisation de l'ensemble des produits de traitement (soumis à autorisation) ;
- * les eaux de siphons de sol des parkings souterrains après prétraitement.

3.3. Sont déversées obligatoirement dans le réseau d'eaux pluviales et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées :

- * les eaux pluviales définies à l'article 36 du présent règlement dans la limite des conditions prescrites ;
- * certaines eaux usées non domestiques, dont les caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur, définies par des autorisations spéciales de déversement ;
- * les eaux de vidange de piscines justifiant d'aucun produit de traitement ;
- * les eaux usées traitées issues d'un système conforme d'assainissement non collectif s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

L'appellation « branchement » désigne le système de raccordement entre les installations privées et le réseau public d'assainissement.

Le branchement comprend :

- un ouvrage de visite (boîte à passage direct) implanté le plus près possible de la limite séparative du domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement ;
- une canalisation reliant l'ouvrage de visite au réseau public d'eaux usées

- un dispositif permettant le raccordement sur le réseau public d'eaux usées (culotte de raccordement).

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

5.1. Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. Toutefois, sur accord du service assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au branchement de collecte public par un conduit unique. En revanche, sous réserve de l'accord du service assainissement, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

5.2. Le service assainissement détermine le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Il remet aux futurs usagers l'imprimé de demande de branchement visée à l'article 10.

5.3. Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par ce service. En fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique, ce service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage de visite ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement.

5.4. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve, d'une part, que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, d'autre part, que l'utilisateur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien pouvant en résulter (exemple : poste de relèvement privatif).

5.5. Le coût du branchement est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

6.1. Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

* les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;

* les effluents des fosses de prétraitement des installations d'assainissement non collectif ;

* les ordures ménagères même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;

* les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

* les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues des stations d'épuration en vue de leur épandage en milieu agricole ;

- * les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- * les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- * les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30 °C ;
- * les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- * les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- * les eaux de rejets de pompes à chaleur ;
- * les eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- * les déversements de matières de vidange ou sous-produits de curage des réseaux, (le SPAC est autorisé, en connaissance de cause, a déversé dans le réseau public collectif, sous contrôle des services de la police de l'eau);
- * les peintures ou solvants ;
- * les couches jetables, tampons hygiéniques et lingettes de toutes natures ;
- * les litières d'animaux domestiques ;
- * les effluents non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 29 ;
- * les produits encrassant tels que boues, sables, gravats, laitiers de ciment, béton, enduits, cendres, cellulose, goudrons, huiles, graisses, peintures, encres...;
- * les hydrocarbures et dérivés, les acides, bases....;
- * et d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit aux habitants des immeubles raccordés au système de collecte soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si les dites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

6.2. Sont proscrits dans les réseaux séparatifs d'eaux usées les déversements :

- * d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans les gouttières et caniveaux à grille des rampes d'accès au sous-sol ;

* d'eaux de refroidissement ;

* des eaux de vidange de piscines (le SPAC est autorisé, en connaissance de cause, à déverser dans le réseau public collectif, sous contrôle des services de la police de l'eau) excepté le service technique CCBVG.

6.3. La CCBVG peut être amenée à effectuer, chez tout usager et à toute époque, toute vérification et tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau.

6.4. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'usager.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES ET PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS

7.1. Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics d'assainissement, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluent.

7.2. Tout accès aux ouvrages publics doit se faire sous le contrôle du service assainissement.

7.3. Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement ; la CCBVG étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

7.4. Seuls le service assainissement et les entreprises qu'il a mandatées sont habilités à effectuer les opérations d'entretien des branchements et des réseaux communautaires.

7.5. Tout dommage occasionné au réseau public fera l'objet de poursuites visées à **l'article 56 du** présent règlement.

ARTICLE 8 - DEVERSEMENTS ADMIS

8.1. Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

* Les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes, lavage des sols) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;

* Les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques selon les conditions de l'article R.214-5 du code de l'environnement. Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout déversement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) par jour. Leur déversement doit, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, être expressément autorisé par la CCBVG.

8.2. Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'article 6.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

9.1. définition d'un raccordement : Le raccordement comprend depuis la canalisation publique:

Une partie publique:

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal.
- une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage.
- un ouvrage dit «boîte de branchement» ou «regard de façade» placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon étanche classe de résistance 250 kN minimum, doit être visible et accessible. En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public.

L'utilisateur doit assurer en permanence l'accessibilité au SPAC. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

Une partie privée:

- un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement en limite du domaine public.

9.2. Conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte, si un branchement est mis à disposition.

9.3. En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie. Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées par l'article 19.5.

9.4. Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration de ce délai de deux ans, la CCBVG perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

9.5. Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

9.6. Un immeuble situé en contrebas du réseau public d'eaux usées qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

9.7. Pour certains immeubles, conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, un arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement peut accorder des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans à compter de la date de la réalisation de l'installation.

9.8. Au terme du délai de 2 ans précité, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il ait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100 %. Au terme de la prolongation du délai accordé, le propriétaire d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ayant bénéficié d'une dérogation prévue à l'article 9.7, est soumis au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il ait payée au service public d'assainissement majorée de 100 %.

9.9. En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de deux ans précité, l'immeuble peut, en application de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique, être raccordé d'office, aux frais de ce dernier, après mise en demeure par le service assainissement.

9.10. Les travaux d'étude et de réalisation du branchement en domaine public sont réalisés par le service assainissement et par une entreprise titulaire d'un marché attribué par la CCBVG.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE BRANCHEMENT – AUTORISATION DE DEVERSEMENT

10.1. Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au service assainissement au moins 15 jours avant le commencement des travaux de gros œuvre.

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande de branchement lors du dépôt de permis de construire adressée au service assainissement, la CCBVG ne pourra s'engager sur un délai pour les travaux qu'à partir de cette demande.

10.2. Cette demande, établie en deux exemplaires doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement.

10.3. La demande comporte un formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire accompagné des pièces suivantes (en 2 exemplaires) :

- * Un plan de situation du terrain avec les références cadastrales à l'échelle du 1/2000 au 1/25 000 ;
- * Un plan masse à l'échelle 1/200 (ou plus grande), l'implantation de la (des) construction(s) et les limites de propriété avec cotation par rapport à la mitoyenneté gauche ou droite ;
- * le cas échéant, la coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur.

- o indication des niveaux (niveau NGF) du sous-sol, du terrain extérieur ;
- o du réseau public d'eaux usées, de la chaussée, etc....;
- o les pentes et diamètres des conduites.

Des pièces complémentaires pourront être demandées, notamment un plan complet du réseau intérieur projeté, y compris la plomberie.

10.4. Le service assainissement ou son représentant détermine les conditions techniques et financières d'établissement du branchement (tracé, pente, diamètre, cotes, emplacement des ouvrages en accord avec le pétitionnaire, matériaux à utiliser).

10.5. Les obligations des articles 10.2 et 10.3 s'imposent à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux usées au réseau de collecte, par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.

10.6. L'acceptation de la demande de branchement par le service assainissement crée l'autorisation de déversement entre les parties et vaut élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement. Un exemplaire de l'autorisation est remis au demandeur, l'autre étant conservé par le service assainissement.

10.7. La passation de l'autorisation implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service assainissement qu'au demandeur – personne morale ou physique – et quelle que soit l'origine des eaux usées que ce dernier entend rejeter dans le réseau public d'assainissement.

10.8. A titre exceptionnel, les locataires commerçants, artisans ou industriels, pourront être admis à signer des demandes de branchements, à condition qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire et que les déversements restent dans le cadre des prescriptions de l'article 6.

NOTA : les demandes de branchements à réaliser provisoirement pour le fonctionnement des installations de chantier seront instruites selon la même procédure que celle concernant les branchements définitifs. Construits suivant les mêmes règles que ces derniers, les branchements de chantier ne pourront être réalisés qu'après satisfaction des conditions suivantes :

- garantie formelle du demandeur d'une utilisation conforme au présent règlement, en particulier en ce qui concerne le respect des normes de rejet des effluents ;
- description des activités du chantier ;
- si nécessaire, réalisation des équipements propres à empêcher tout rejet accidentel aux réseaux, d'effluents non conformes aux normes.

La suppression du branchement provisoire est à la charge du demandeur.

ARTICLE 11 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

11.1. Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques comme il est rappelé aux articles 9 et 10, la cessation de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de

l'immeuble, ou, enfin, de la transformation de l'autorisation ordinaire en autorisation spéciale de déversement.

11.2. En cas de changement du titulaire de l'autorisation de déversement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais.

11.3. Le titulaire précédent est tenu d'avertir le service assainissement ou le service en charge de la facturation de son départ au moins trente jours à l'avance. Le service assainissement en accuse réception. A défaut de cet avertissement, le titulaire demeure assujetti au paiement de la redevance prévue à l'article 19.

11.4. Si après cessation de l'application de l'autorisation de déversement sur sa propre demande, le titulaire sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à cette cessation, la réactivation de l'autorisation, le service assainissement peut exiger le paiement de la redevance « abonnement » pendant la période d'interruption.

11.5. Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du service des eaux, le nouveau titulaire doit se faire connaître auprès du service assainissement ou du service en charge de la facturation, qui lui remet une copie du présent règlement.

11.6. L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation de déversement initiale.

11.7. En cas de reconstruction de l'immeuble, l'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions doit alors faire l'objet d'une autorisation de déversement et d'un abonnement au service des eaux.

ARTICLE 12 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

12.1. Conformément à l'article L.1331-2 du code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de la transformation d'un réseau unitaire en réseau séparatif, la CCBVG ou son représentant peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Les propriétaires sont alors contactés par ses agents afin de préciser la position souhaitée pour le raccordement de leur immeuble.

12.2. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, le service assainissement se charge, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

12.3. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de CCBVG, qui en assure désormais l'entretien et le renouvellement.

12.4. La CCBVG se fait rembourser auprès des propriétaires concernés les dépenses entraînées par ces travaux.

ARTICLE 13 - CARACTERISTIQUES ET DISPOSITIONS TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les caractéristiques et les dispositions techniques sont examinées au cas par cas et validées par le SPAC.

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

14.1. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le service assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service.

14.2. Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions constitue une contravention ouvrant droit à poursuites conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service assainissement.

14.3. Il incombe au titulaire de l'autorisation de déversement de prévenir immédiatement le service assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

14.4. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire d'autorisation, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

14.5. En vertu du pouvoir de police spéciale d'assainissement de l'autorité détentrice, le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du titulaire, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il est amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, de non-respect des obligations édictées aux articles L 1331-1, 4 et 5 du Code de la santé publique, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc... sans préjudice des sanctions prévues aux **articles 56 et 58** du présent règlement.

14.6. Les interventions du service assainissement pour réparation d'un branchement sont à sa charge, sauf s'il est reconnu par les agents dudit service, que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont à la charge du propriétaire ou du tiers responsable (**article 60**).

14.7. L'entretien et le renouvellement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des usagers et des propriétaires de l'immeuble.

14.8. L'ouvrage de visite, (siphon, boîte à passage direct) doit être visitable, d'accès facile et conforme aux prescriptions techniques. Le propriétaire doit maintenir l'accès de l'ouvrage de visite situé sur sa parcelle en toutes circonstances.

14.9. Les canalisations et siphons ou regards doivent, tant sous la voie publique qu'à l'intérieur des habitations, être maintenus en état de propreté permettant un fonctionnement normal.

14.10. En cas de rejets non-conformes tel que précisé à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur nécessaires pour rendre les rejets et installations conformes.

14.11. Les agents de CCBVG ou de l'entreprise qu'elle a mandatée peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'utilisateur, aux installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE MODIFICATION, SUPPRESSION ET REUTILISATION DES BRANCHEMENTS ET DES SERVITUDES

15.1. La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble est obligatoirement portée à la connaissance du service assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

15.2. Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble doit entraîner la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants sont à la charge des pétitionnaires ayant déposé la demande de permis de démolir ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement des branchements sont exécutés par le service assainissement ou son mandataire.

15.3. En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le service assainissement décide, en fonction de l'état du branchement et de sa capacité, si celui-ci peut être réutilisé.

15.4. Est à la charge du service assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la CCBVG.

15.5. Lorsque des servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informent la CCBVG des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privées ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de convention, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et la CCBVG.

15.6. Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le réseau public. Il doit notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

15.7. Lorsqu'à la suite d'une demande de sondage, celui-ci s'avère infructueux ou s'il révèle des désordres résultant d'une faute de l'utilisateur, les frais y afférant sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 16 - NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

16.1. Toute propriété bâtie ayant un accès direct au domaine public desservie par le réseau public d'eaux usées doit disposer d'un branchement individuel. Tout propriétaire pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements. Cependant leur réalisation est subordonnée à l'avis favorable du service assainissement après examen du dossier.

16.2. En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement aux eaux usées ne peut autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses installations privées sans accord préalable du service assainissement.

16.3. Les servitudes de passage pour branchement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, doivent être abandonnées dès lors que la voie publique jouxtant la propriété est équipée d'un réseau d'assainissement.

ARTICLE 17 - EXECUTION - PROPRIETE ET MAITRISE D'OUVRAGE

17.1. Après acceptation du devis (frais réels) par le pétitionnaire, tout branchement au réseau public d'eaux usées est exécuté par le service assainissement ou par une entreprise qu'il a désignée aux frais du demandeur.

17.2. La partie de branchement située sous le domaine public, ainsi que, si elle existe, la partie située en domaine privé en aval de l'ouvrage de visite (dans la limite de 1 mètre) est incorporée au réseau public.

17.3. Dans tous les cas la boîte à passage direct fait partie du branchement public et le siphon fait partie du branchement privé.

ARTICLE 18 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

18.1. Tout branchement réalisé par le service assainissement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, conformément au devis accepté (frais réels).

18.2. Le raccordement du réseau intérieur à l'ouvrage de visite est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 19 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

19.1. En application de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le titulaire d'une autorisation de déversement dont l'immeuble est raccordé à un réseau public d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

19.2. Cette redevance est fixée par délibération du conseil communautaire de la CCBVG. Elle se compose d'une partie fixe, dite « abonnement », indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau. Chaque propriétaire reçoit avec l'autorisation de déversement, ou le devis d'exécution du branchement, un barème des tarifs applicables.

19.3. La redevance « abonnement » est due en entier pour tout semestre commencé.

19.4. Pour cause de départ, la redevance abonnement est facturée au prorata temporis. Cette disposition est appliquée à la condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ au service assainissement ou au service en charge de la facturation afin de lui permettre de procéder au relevé de son compteur et à la facturation des sommes dues.

19.5. A défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés dans le délai fixé, la facturation est établie sur la base :

* d'un volume annuel de trente mètres cube (30m³) par personne lorsqu'il s'agit d'une résidence principale ;

* d'un forfait annuel de vingt mètres cube (20 m³) lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire.

Ces volumes sont diminués de 10 % lorsque la résidence est constituée par un appartement.

19.6. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation. Toutefois, le volume retenu est établi au cas par cas par comparaison avec les volumes relevés sur compteurs dans des activités comparables existant sur la collectivité ou, à défaut, dans les collectivités voisines.

19.7. Sont exonérés de redevance assainissement collectif les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau spécifiques (R.2224-19-2 du code général des collectivités territoriales).

19.8. Dans le cas des immeubles mal ou incomplètement raccordés, les propriétaires, après mise en demeure non suivie d'effet, sont assujettis au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % lorsque :

* des eaux usées de leur immeuble se déversent dans le réseau d'eaux pluviales ;

* des eaux pluviales de leur immeuble se déversent dans le réseau d'eaux usées ;

* des eaux usées s'écoulent au caniveau, ou dans un puisard ;

* des fosses toutes eaux, ou fosses septiques sont raccordées au réseau d'eaux usées ;

* en présence d'un branchement d'eaux usées, des fosses septiques ne sont pas vidangées ;

* et d'une manière générale, lorsque des rejets non autorisés tels qu'indiqués à l'article 6 sont rejetés au réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE

20.1. La partie fixe de la redevance, dite « abonnement » est payable par moitié, par semestre, et d'avance et la facture est établie par la CCBVG. Cette partie fixe est due même si le logement est temporairement ou définitivement inoccupé, et ce, tant que l'abonnement au service de distribution d'eau potable n'est pas résilié.

20.2. La partie variable de la redevance, assise sur le volume d'eau potable livré, indiqué par le compteur, est payable après constatation. Toutefois, dans le cas où le service des eaux ne procède qu'à un seul relevé de compteur par an, il est facturé aux usagers du service assainissement un acompte estimé de leur consommation semestrielle, égal à la moitié de la consommation annuelle précédente.

Son montant est payable, à terme échu, en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

20.3. Le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximal de trente jours suivant la date d'émission de la facture. Le Trésor Public est chargé du recouvrement par tous moyens à sa disposition, en application des textes réglementaires mentionnés sur l'avis des sommes à payer.

20.4. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service assainissement.

20.5. Conformément à l'article R.2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R2224-20-1 de ce même code, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

21.1. En application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est appliquée sur les communes de la CCBVG.

21.2. Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public sont astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'Assainissement Non Collectif réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

21.3. Son montant est déterminé par délibération du conseil communautaire de la CCBVG.

Son recouvrement est effectué par le Trésor Public. Le paiement est à effectuer dans un délai de trente jours à compter de la date d'émission du titre de paiement.

La PFAC n'est exigible que dans la mesure où il existe un raccordement effectif au réseau. Un courrier d'information est envoyé au bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager, suite à la transmission de l'arrêté correspondant.

21.4. Cas particulier de la suppression d'une installation d'assainissement non collectif:

* Installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation : le propriétaire de la construction raccordant sa construction au réseau d'assainissement d'eaux usées collectif n'est pas assujéti à la PFAC. La PFAC est exigible en contrepartie de l'économie réalisée sur la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire ou sur la mise aux normes d'une telle installation.

* Installation d'assainissement non collectif non conforme à la réglementation : le propriétaire de la construction raccordant sa construction au réseau d'assainissement d'eaux usées collectif est assujéti à la PFAC. La PFAC est exigible en contrepartie de l'économie réalisée sur la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire ou sur la mise aux normes d'une telle installation et dans la limite de 80 % du coût de la fourniture et de la pose de l'installation

individuelle d'assainissement réglementaire et diminué, le cas échéant, du montant du remboursement des travaux de réalisation de la partie publique du branchement dû.

ARTICLE 22 – EAUX USEES NON DOMESTIQUES - DEFINITION

22.1. Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (art.8).

22.2. Dans les bureaux, commerces, écoles, industries sont assimilés aux eaux usées domestiques, dans la limite des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques à savoir les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lave-mains, douche,...). Ces eaux ne comprennent pas les eaux de lessive, ni celles de restaurant qui sont assimilées aux eaux usées non domestiques.

22.3. Les rejets d'eaux pluviales des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies par les collectivités compétentes en matière d'eaux pluviales.

ARTICLE 23 - CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

23.1. Le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public d'eaux usées peut être autorisé à condition que les déversements soient compatibles avec le système d'assainissement les desservant et répondent aux conditions générales d'admissibilité définies aux articles 6 et 29.

23.2. Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité peut être délivrée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- * à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement ;
- * au point de déversement dans le réseau ;
- * à la qualité des effluents ;
- * au débit du rejet ;
- * à la durée du déversement ;
- * à la remise en état des réseaux.

Ces dispositions s'appliquent, entre autres, aux eaux d'exhaure de chantier.

ARTICLE 24 - DEMANDE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

24.1. Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale de déversement adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement ainsi qu'au service SPAC de la CCBVG ayant la compétence assainissement. Cette autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques

quantitatives et qualitatives que doivent présenter les eaux usées non domestiques pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et d'entretien des installations de prétraitement.

24.2. Si la CCBVG le juge nécessaire, une convention spéciale de déversement est annexée à l'autorisation spéciale de déversement. Cette convention passée entre l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement, l'établissement désireux de s'y raccorder et l'exploitant de la station d'épuration concernée définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation.

24.3. Le fait, en violation de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées non domestiques, est puni de l'amende prévue par l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

24.4. Déversement permanent

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :

- . de raccordement si le branchement n'existe pas ;
- . d'autorisation spéciale de déversement.

La demande d'autorisation spéciale de déversement est à faire par courrier adressé à la CCBVG, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, à la suite de laquelle un questionnaire est adressé au pétitionnaire visant à apprécier la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les pré-traitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, la CCBVG peut demander toutes informations complémentaires qu'elle jugera utiles à l'instruction de la demande. À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement (si le branchement n'existe pas) et le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques qu'elles doivent présenter pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur à CCBVG.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la CCBVG.

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à CCBVG et peut donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation spéciale de déversement et à un avenant à la convention spéciale de déversement, le cas échéant.

24.5. Déversement temporaire

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée à la CCBVG et lui parvenir au moins soixante jours avant la date de début de déversement souhaitée.

La demande d'autorisation est faite par courrier adressé à la CCBVG, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé.

Au vu de ces premières informations, la CCBVG peut demander toutes informations qu'elle juge utiles à l'instruction de cette demande. L'instruction se déroule à compter de la date de réception, par la CCBVG, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

À l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté d'autorisation spéciale de déversement temporaire accompagné, s'il y a lieu, d'une convention spéciale de déversement temporaire selon le modèle en vigueur à la CCBVG.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra de la CCBVG une lettre expliquant le refus.

24.6. Quel que soit le type de déversement, toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit être au préalable portée à la connaissance de la CCBVG et approuvée.

ARTICLE 25 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

25.1. Les établissements concernés doivent, s'ils sont requis par la CCBVG, être pourvus de deux branchements eaux usées distincts :

- * un branchement pour les eaux usées domestiques ;
- * un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Cette disposition ne constitue pas une obligation. Chaque situation fait l'objet d'un examen au cas par cas quant à la nature du rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau public et permettre le cas échéant l'installation d'un seul branchement.

25.2. Les caractéristiques techniques des branchements sont fixées par le service assainissement. Les articles 9, 10, 12 et 14 à 18 du présent règlement relatif aux branchements eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux usées non domestiques.

ARTICLE 26 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

26.1. Les autocontrôles obligatoires selon l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 modifié sont précisés dans l'autorisation spéciale de déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement et au service assainissement.

26.2. Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement ou son mandataire, dans l'ouvrage de visite du branchement d'eaux usées, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant

le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement. Les analyses sont faites par le laboratoire mandaté par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement.

26.3. En ce qui concerne les analyses réalisées à l'initiative de l'autorité détentrice du pouvoir de police, les frais de prélèvement et d'analyse réalisés par un laboratoire agréé sont supportés par le titulaire de l'autorisation spéciale de déversement concerné jusqu'à concurrence de 4 analyses par an, ce nombre pouvant être augmenté en cas d'infractions répétées au même titre que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités .

26.4. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis à l'article 29, l'autorisation spéciale de déversement peut être suspendue, et le branchement pourra être obturé jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet conforme soient effectués si le déversement présente un risque de dangerosité pour les biens et les personnes.

26.5. De surcroît, dès le constat d'un rejet non-conforme au regard des obligations de l'établissement, il pourra être procédé à l'établissement d'un procès - verbal, par un agent assermenté, qui est transmis au procureur de la République.

ARTICLE 27 - INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT : DIMENSIONNEMENT ET ENTRETIEN

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tel que défini aux articles 28, 29 et 30 et dans les autorisations et les conventions spéciales de déversement.

En particulier, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents non domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle. En aucun cas les conduites d'évacuation d'eaux vannes ne pourront y être raccordées.

Tout projet d'installation de prétraitement doit être soumis à l'approbation du service assainissement.

27.1. Installations de séparation des graisses et fécules

Des installations de séparation des graisses et, si l'établissement est équipé de machines à épilucher, de séparation des fécules, dont le dimensionnement et le modèle auront préalablement été validés par le service assainissement devront être mises en place à l'aval des évacuations d'eaux grasses et gluantes provenant de restants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, industries agro-alimentaires etc.

27.2. Débourbeurs - Séparateurs à hydrocarbures

Les garages, stations - services et établissements commerciaux ou industriels ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics, ou dans le milieu naturel des hydrocarbures ou dérivés. Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes.

Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues dont le dimensionnement et le modèle auront été préalablement validés par le service assainissement devront être mises en place dans tous les établissements concernés.

Les aires de lavage de véhicules ou de matériels seront équipées de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturateurs automatiques et devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement eaux usées et rendues indépendantes des effets de la pluviométrie.

Les caractéristiques techniques des installations de prétraitement sont fixées par le chapitre V des prescriptions techniques du présent règlement.

27.3. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire ; les usagers devront fournir au service assainissement un certificat attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets issus des opérations de vidange.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 28 - NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics, les eaux usées non domestiques contenant les matières suivantes :

- des acides libres ;
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables ;
- certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates;
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs ;
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs;
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- des eaux radioactives ;
- des substances susceptibles de présenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc..) ;
- et, d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

ARTICLE 29 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

29.1. Les caractéristiques des effluents doivent respecter, à minima les valeurs, précisées dans l'autorisation spéciale de déversement issues de la réglementation en vigueur pour les installations

classées au titre de la protection de l'environnement et les valeurs limites indiquées dans le tableau de l'article 30.

29.2. Les valeurs retenues viseront à limiter :

- * les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- * les substances représentant un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ;
- * les substances susceptibles de perturber le fonctionnement des stations d'épuration (notamment concernant la biologie, la digestion, le séchage, le traitement des fumées, la qualité des sous - produits...) ;
- * les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

29.3. Les interdictions de rejets énoncées à l'article 6 du présent règlement s'appliquent tout particulièrement aux rejets d'eaux usées non domestiques.

ARTICLE 30 - VALEURS SEUILS DES PARAMETRES

30.1. Les valeurs limites s'imposent, sauf cas particulier, à des mesures et analyses réalisées sur des prélèvements moyens sur 24 heures durant une période représentative de l'activité de pointe de l'entreprise.

30.2. La dilution des effluents qui conduirait à une augmentation du volume du rejet au réseau public ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

30.3. la CCBVG se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et les filières de traitement existantes dans les stations d'épuration, d'inclure d'autres substances ou critères dans les autorisations spéciales de déversement et/ou de demander l'évaluation de l'écotoxicité de l'effluent.

ARTICLE 31 - MUTATION – CHANGEMENT DE TITULAIRE DE CONVENTION

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement de titulaire pour quelque cause que ce soit, l'autorisation spéciale de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT, SUPPRESSION, MODIFICATION DE BRANCHEMENT

32.1. Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 18.

32.2. Le raccordement du réseau intérieur à l'ouvrage de visite est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 33 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont considérés gros consommateurs les établissements utilisant plus de 6000 m³ d'eau par an.

En application des articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11 du code général des collectivités territoriales relatifs à la redevance assainissement, l'assiette de ladite redevance est corrigée par une série de coefficients fixés par le conseil communautaire pour les usagers ayant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

33.1. Coefficient de rejet :

Certains établissements ne rejettent pas aux réseaux toute l'eau qu'ils consomment, une partie rentrant dans leur fabrication. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient minorant dit de rejet.

En ce qui concerne l'application des dispositions du présent article, il est précisé que si un établissement dispose de plusieurs compteurs en un même lieu géographique, les consommations de ces derniers sont regroupées.

Par contre, il n'est pas effectué de regroupement pour les établissements ne présentant pas une unité de lieu, même s'il s'agit d'une seule et même société.

33.2. Coefficients de dégressivité :

Pour tenir compte de la dilution des charges lorsque les volumes collectés sont importants, le volume d'eau prélevé déjà affecté le cas échéant du coefficient de rejet est corrigé par application du barème suivant :

* jusqu'à 6000 m³ 1

* de 6001 à 12000 m³ 0.8

* de 12001 à 24000 m³ 0.6

* de 24001 à 50000 m³ 0.5

* au-delà de 50000 m³ 0.5

33.3. Coefficient de pollution :

Pour tout usager consommant plus de 6 000 m³/an, le volume d'eau corrigé, tel qu'il résulte de l'application des dispositions précédentes, peut être affecté d'un coefficient de pollution qui est

soit minorant, soit majorant suivant le cas, lorsque les effluents rejetés par l'établissement considéré ont une pollution significativement différente de celle qui provient des usages domestiques. Ce coefficient spécifique tient compte des charges polluantes rejetées par chaque établissement, la valeur 1 qualifie un effluent comparable à celui résultant d'une utilisation domestique de l'eau d'après les principaux paramètres de pollution (MO, MES, Azote total, etc...).

Les stations d'épuration de la CCBVG fonctionnant selon le mode biologique reçoivent des effluents de type domestique ou assimilés. A ce titre, le coefficient de pollution est égal à 1.

ARTICLE 34 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau, et les stations d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à la CCBVG.

ARTICLE 35 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX DEVERSEMENTS TEMPORAIRES

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la CCBVG.

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GENERALES

36.1. Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un collecteur d'eaux usées ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de mise en service du collecteur.

36.2. Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par la CCBVG suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental. Le respect de ces prescriptions est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres susceptibles d'affecter les installations intérieures.

36.3. L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations.

36.4. Toute modification ou extension ultérieure aux installations doit donner lieu à une autorisation délivrée par le service assainissement.

ARTICLE 37 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS

37.1. Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées et pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux, usées et pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une

dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

L'ouvrage de visite doit être placé dans un regard distinct de celui du compteur d'eau.

37.2. Indépendance des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante quel que soit le mode de desserte publique existante.

Ces dispositions sont applicables pour toute construction existante pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations suite à un constat de non-conformité des installations.

ARTICLE 38 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Le raccordement entre le branchement et les installations sanitaires intérieures privées est effectué uniquement au niveau de l'ouvrage de visite du branchement situé en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement. Ce raccordement est à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 39 - SUPPRESSION DES FOSSES ET DES AUTRES INSTALLATIONS DE MEME NATURE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L. 1331-4 et L.1331-5 du Code de la santé publique, l'autorité détentrice du pouvoir de police, après mise en demeure, peut procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Si l'enlèvement de ces fosses est difficilement réalisable, les installations doivent être vidangées désinfectées et comblées dans les règles de l'art par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont obligatoirement désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation. L'avis relève du SPANC.

ARTICLE 40 - LES EQUIPEMENTS D'EAUX PLUVIALES SITUES A L'INTERIEUR DES PROPRIETES

Sans objet.

ARTICLE 41 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES

41.1. L'attention des usagers des réseaux publics est attirée tout particulièrement sur les prescriptions de l'article 44 du règlement sanitaire départemental.

« En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'eaux usées et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être

normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau public d'eaux usées en cas de mise en charge de celui-ci. »

41.2. Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'eaux usées doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de ce réseau. Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet anti-retour, vanne, relevage), la responsabilité du service assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

41.3. Le rapport de visite délivré par la CCBVG à l'issue du contrôle des installations d'assainissement sur domaine privé, n'engage en rien sa responsabilité quant aux éventuels dommages pouvant survenir suite à l'inobservation de l'article 44 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 42 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions de l'article 53 s'appliquent également aux eaux pluviales.

ARTICLE 43 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

D'une manière générale, les installations intérieures doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

ARTICLE 44 - ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

ARTICLE 45 - VERIFICATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES D'ASSAINISSEMENT

45.1. Les agents du service assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les décanteurs pour en vérifier le bon état d'entretien.

45.2. Au terme du délai de 2 ans mentionné à l'article 48 du présent règlement, la CCBVG procède au contrôle des installations privées d'assainissement pour vérifier le bon raccordement des installations intérieures. Ce contrôle est réalisé par la CCBVG ou par le prestataire qu'elle a mandaté.

45.3. Sur injonction de CCBVG et dans le délai fixé par elle, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés. A défaut, la sanction prévue à l'article 9.7 est appliquée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 46 - PROTECTION DES STOCKAGES

Le raccordement au réseau public d'eaux usées de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockages de produits interdits au déversement est également interdit.

ARTICLE 47 - PRESCRIPTIONS GENERALES

47.1. Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés dont les réseaux sont susceptibles d'être intégrés dans le domaine public. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression «opérations privées» tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d'«opérateurs».

47.2. Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur.

47.3. Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

47.4. Les travaux sont conformes aux prescriptions générales imposées aux entreprises travaillant pour le compte du service assainissement ou de la collectivité.

47.5. A l'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de ses propres branchements et donne lieu chacun à l'établissement d'une autorisation de déversement.

ARTICLE 48 - ETUDE PREALABLE

48.1. Il est demandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le service assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs projets.

48.2. Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée susceptible d'être intégrée dans le domaine public, doit adresser à la CCBVG, une demande à laquelle sont annexés, en deux exemplaires (un exemplaire papier et l'autre numérisé), un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/500ème ou 1/200ème dûment coté avec, en outre, un nivellement rattaché au nivellement Général de la France (IGN 69).

48.3. De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la compatibilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants ou prévus dans le programme d'ensemble d'assainissement, l'étude du réseau de collecte et de transfert interne à l'opération privée doit être conduite à partir des spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes. Dans tous les cas, l'opérateur doit se conformer aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations et aux recommandations techniques du guide CERTU «La ville et son assainissement », la norme EN 752 et le fascicule 70 du CCTG.

L'étude comprend notamment :

- * diamètre, tracé et pente des conduites accompagnés des notes de calculs les justifiant ;
- * nombre et emplacements des regards, etc.
- * type de canalisations, fournitures diverses, etc.,
- * profondeurs, type de remblais et objectifs de compacité.

Elle est soumise au service assainissement pour obtenir l'autorisation de raccordement de l'opération.

48.4. L'opération doit faire l'objet d'une réception préalable favorable par le service assainissement.

48.5. Les prescriptions techniques du présent règlement sont nécessairement prises en considération lors de l'établissement de l'étude et lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 49 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET EXECUTION DES TRAVAUX

49.1. Cas des opérations destinées à être classées dans le domaine public :

Il est exigé le respect de tous les articles du Cahier des Clauses Techniques Générales et des Prescriptions Techniques du présent règlement.

De plus, les collecteurs seront placés sous chaussées, la traversée d'espaces verts étant à éviter.

49.2. Autres opérations :

Elles devront répondre aux exigences du présent règlement.

49.3. L'opérateur doit informer par écrit le service assainissement de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible d'assister à la réalisation des travaux et aux essais.

49.4. Les contrôles de réception sont conformes aux préconisations de l'arrêté du 22 juin 2007 modifié et sont à la charge de l'opérateur.

49.5. Le dossier des ouvrages exécutés(DOE) ainsi que le dossier des interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO) devront être fournis au service assainissement et à la CCBVG selon les règles exigées, dans le délai d'un mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 50 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

50.1. Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'opérateurs privés, la CCBVG fixe les conditions de leur prise en charge au moyen de conventions conclues avec ces derniers.

50.2. Les termes de ces conventions doivent prévoir :

* La fourniture de deux exemplaires papier et d'un exemplaire numérisé du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et du dossier des interventions ultérieures sur ouvrage (DIUO) conformes à l'exécution des ouvrages. Ce document à l'échelle 1/500ème ou 1/200ème doit être établi avec mentions des coordonnées de l'entreprise et légende. De plus, il comprend le repérage de tous les regards et branchements particuliers, les diamètres et la nature des canalisations, les dispositions particulières qui ont éventuellement été prises lors de la pose, l'altitude Nivellement Général de la France (IGN 69) sur chaque tampon et radier de cunette.

* L'ensemble des installations doit être en service au moment de la visite de réception.

ARTICLE 51 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

51.1. Même sans perspective de rétrocession des ouvrages, le service assainissement contrôle la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux rejets dans les réseaux publics et dans le milieu naturel, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

51.2. Dans le cas où des désordres sont constatés par le service assainissement, la mise en conformité est effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires ou à défaut l'article 58 du présent règlement est appliqué.

ARTICLE 52 - RACCORDEMENT DES RESEAUX PRIVES AU RESEAU PUBLIC

52.1. Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont effectués, aux frais du pétitionnaire, soit par le service assainissement ou par toute entreprise agréée par lui, soit par l'entreprise qui réalise le réseau privé, sous réserves de l'autorisation et du contrôle du service assainissement. Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

52.2. La demande de raccordement est faite par écrit par l'opérateur au service assainissement.

Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement serait suspendue, le service assainissement, en accord avec la CCBVG, se réservant alors le droit d'obturer le raccordement.

52.3. Dans le cas où les travaux de raccordement sont effectués par le service assainissement, l'opérateur doit, dans les délais qui lui sont fixés par le service assainissement, assurer le règlement des frais de raccordement. La facture relative aux travaux de raccordement est adressée au demandeur.

52.4. Avant la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

* au pétitionnaire : d'en informer le gestionnaire (Etat, Conseil Général ou Collectivité) un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de voirie par l'autorité compétente, de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier, et de procéder à toutes les procédures administratives en vigueur en particulier DT, DICT;

* au gestionnaire de la voirie : de définir les déviations éventuelles.

52.5. Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du pétitionnaire. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 53 - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

53.1. Le classement de voies privées dans le domaine public implique obligatoirement l'incorporation des ouvrages d'évacuation et de prétraitement des eaux usées aux réseaux publics.

53.2. Ce classement ne peut intervenir qu'après constat du bon état d'entretien desdites installations et de leur conformité au présent règlement. Le cas échéant, il appartient aux opérateurs ou aux propriétaires de la voie d'effectuer, à leurs frais, la mise en conformité et les réparations nécessaires préalablement au classement.

53.3. Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le domaine public, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences, incomberont, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée des copropriétaires. La mission du service assainissement est limitée aux ouvrages de la collectivité.

53.4. A compter de la date de délibération de l'assemblée délibérante d'intégration dans le domaine public, l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) est déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires.

53.5. Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la collectivité n'entraîne un transfert de créances au détriment de la CCBVG, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

53.6. Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la CCBVG, ne sont pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code Civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis à vis de la CCBVG la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

ARTICLE 54 - RESEAUX RACCORDES AUX RESEAUX PUBLICS ANTERIEUREMENT A LA DATE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Ils devront recevoir toutes modifications utiles pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 55 - CONSEQUENCES DU RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PUBLICS

55.1. Les particuliers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

55.2. Notamment, sont astreints à verser la participation financière prévue par l'article 21, les propriétaires des immeubles neufs, réhabilités, en construction, agrandis ou ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment :

- * lorsqu'il n'y a pas eu de perception antérieure de ladite participation ;
- * ou à concurrence du nombre de logements ou de la surface qui n'ait pas été pris en compte précédemment dans l'assiette de cette participation.

55.3. Les prescriptions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

- * quand une participation a déjà été exigée forfaitairement de l'opérateur ;
- * quand les particuliers disposaient antérieurement d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

ARTICLE 56 - INFRACTIONS ET POURSUITES

56.1. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la CCBVG. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

56.2. Si les redevances ne sont pas payées dans le délai fixé par l'article 20.3, et si le titulaire de la convention de déversement ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le service assainissement ou le comptable du Trésor Public procédera au recouvrement.

56.3. De plus, le service assainissement peut isoler le branchement par obturation de l'arrivée des eaux usées sur le regard de façade.

56.4. Les agents des Communes membres et ceux de CCBVG, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

56.5. En application de l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service de l'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L1331-4 et L.1331-6, pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement et pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

56.6. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 57 - DEVERSEMENTS NON REGLEMENTAIRES

57.1. Lorsque le service assainissement constate des déversements non réglementaires provenant d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations suivant le délai précisé dans la mise en demeure.

57.2. Si, passé ce délai, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte, le service assainissement peut procéder à l'isolement du branchement aux frais du titulaire de l'autorisation de déversement.

57.3. Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service assainissement peut mettre en demeure par lettre recommandée, son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Les frais de mise en demeure sont à la charge du titulaire de la convention de déversement.

57.4. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service assainissement procède à l'isolement du branchement. Le coût de ces interventions est à la charge de l'abonné.

ARTICLE 58 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

58.1. En cas de litige avec le service assainissement, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président de la CCBVG.

58.2. En cas de réponse négative, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux civils compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et

commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

ARTICLE 59 - MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE NON RESPECT DES CONVENTIONS SPECIALES DE DEVERSEMENT

59.1. En cas de non - respect des conditions définies dans les autorisations et les conventions spéciales de déversement passées entre le détenteur du pouvoir de police spéciale d'assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement. Le service assainissement peut mettre en demeure le titulaire de la convention de faire cesser tout déversement irrégulier.

59.2. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ par un agent du service assainissement.

ARTICLE 60 - FRAIS D'INTERVENTION

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres alors occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- * les opérations de recherche du responsable ;
- * les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
- * Les frais de traitement des pollutions.

Elles sont déterminées en fonction des dépenses réellement engagées.

ARTICLE 61 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par la CCBVG ; dans cet intervalle de temps, il est transmis à la Préfecture et porté à la connaissance des abonnés du service, par le biais d'une information qui figurera sur la facture d'eau potable, indiquant que le présent règlement est consultable au siège de la CCBVG et dans les mairies, téléchargeable sur le site internet de la CCBVG, ou peut être adressé par courrier sur demande écrite ou appel téléphonique.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 62 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCBVG et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Approuvé par délibération du conseil communautaire.